Délibération CA 2022 / 03 / 15 – 18

Point 14 de l'Ordre du Jour

MODALITÉS D'ATTRIBUTION de la PRIME INDIVIDUELLE instituée par le NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE des PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC) – Année 2022

Document transmis aux Administrateurs ★ **ANNEXE 16**

Le rapport annexé à la loi du 24 décembre 2020 dispose que « l'ensemble des métiers ont vocation à être revalorisés [dans ce cadre] mais le gain sera plus élevé pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs dont le niveau de rémunération est aujourd'hui loin des standards internationaux (…).Les modalités et les conditions relatives à la prime individuelle devront permettre « à un plus grand nombre de chercheurs et d'enseignants-chercheurs de bénéficier de cette part indemnitaire, notamment en vue d'une meilleure égalité salariale entre les femmes et les hommes et d'un meilleur équilibre entre les maîtres de conférences et les chargés de recherche, d'une part, et les professeurs des universités et les directeurs de recherche, d'autre part. ».

C'est dans ce contexte que le décret du 29 décembre 2021 détermine les modalités de mise en place d'un nouveau régime indemnitaire unifié (RIPEC), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Lignes directrices de gestion relatives au RIPEC*

La mise en œuvre du RIPEC fait l'objet de lignes directrices de gestion indemnitaire ministérielles. Ces lignes directrices peuvent être précisées par des lignes directrices au niveau de l'établissement prises après avis du comité technique et approbation du conseil d'administration. Le cas échéant, les LDG d'établissement définissent les principes de répartition indemnitaire.
Pour 2022, il est recouru aux seules LDG ministérielles.

- *Composantes du régime indemnitaire (résumé indicatif)*

Le RIPEC s'articule autour des trois composantes suivantes :

1. Une indemnité liée au grade, relative à l'exercice des missions dévolues à l'établissement par l'article L123-3 du code de l'éducation, (composante de base selon un barème annuel) ;
   Mise en œuvre : le 1er janvier 2022, indemnité attribuable automatiquement dès lors que le service est réalisé en totalité.

2. Une indemnité relative à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités, dont le montant est défini par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité. Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du président d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement. Ces fonctions valorisées le sont en plus des obligations de service ;
   Mise en œuvre : au plus tard le 1er septembre 2022 (vote ultérieur – nouveau CA).

3. *[objet de ce point]* Une prime individuelle, sur demande motivée, visant à reconnaitre la qualité des activités scientifiques et académiques et l'engagement professionnel. A l'issue de la procédure d'examen prévue par l'article 4 du décret du 29 décembre 2021, le président arrête les attributions individuelles, en tenant compte de l'avis consultatif de l'instance compétente et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaire ;

Mise en œuvre 2022 :

Dépôt des candidatures	Entre le 3 mars et le 31 mars 2022
Étude des candidatures par le CA restreint	Jusqu'au 20 mai 2022
Étude des candidatures par le CNU	Jusqu'au 29 septembre 2022
Décision du chef d'établissement	Jusqu'au 14 décembre 2022, assorti du montant de la prime et du motif d'attribution : investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

- *Montant annuel des composantes indemnitaires*

Les barèmes, plafonds et planchers indemnitaires relatifs à ce régime sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 2021. Pour les composantes 2 et 3, le montant de l'indemnité ou de la prime est fixée par l'établissement en fonction des montants annuels réglementaires plancher et/ou plafond (entre 3 500 et 12 000 euros pour la prime individuelle).

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le montant annuel unique de 5000 € applicable à la prime individuelle (composante 3 du RIPEC), et fixent à 250 le nombre des primes individuelles à répartir.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants *Présents* *Représentés*	19 *13* *6*
Nombre de REFUS de VOTE	**0**
Nombre de voix POUR	**15**
Nombre de voix CONTRE	**0**
Nombre d'ABSTENTIONS	**4**

Fait le 16 mars 2022

Université de Lorraine – Le Président

Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le** 18 MARS 2022
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet** le 16 MARS 2022
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités** le 18 MARS 2022

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.